

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2

### LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

**NOTE :** Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'UQ. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'Assemblée des gouverneurs.

---

Refonte 2001-3-AG-S-R-31 (14 mars 2001), G.O.Q.I, 14 avril 2001, pp. 413-420.  
Modifié 2010-8-AG-S-R-123 (16 juin 2010), G.O.Q.I, 24 juillet 2010, pp. 815-826.  
Modifié 2011-4-AG-S-R-37 (16 mars 2011), G.O.Q.I, 2 avril 2011, p. 391.  
Modifié 2014-7-AG-S-R-94 (18 juin 2014), G.O.Q.I, 5 juillet 2014, pp. 672-673.  
Modifié 2014-14-AG-S-R-162 (17 décembre 2014), G.O.Q.I, 17 janvier 2015, pp. 48-49.

---

#### TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – DÉFINITIONS	3
SECTION 2 – PROGRAMMES D'ÉTUDES	4
▪ OBJECTIFS ET STRUCTURE DES PROGRAMMES	4
▪ GENRES DE PROGRAMMES	4
▪ Le programme de formation courte	
▪ Les programmes constitutifs de grade	
• La majeure	
• La mineure	
• Le certificat	
▪ Les programmes de grade	
• Le baccalauréat spécialisé	
• Le baccalauréat avec majeure	
• Le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures	
• Le baccalauréat général ès sciences ou ès arts	
• Le baccalauréat individualisé	
• Le doctorat de premier cycle	

▪ CONTENU DES PROGRAMMES	7
▪ OFFRE DES PROGRAMMES	7
▪ MODES DE GESTION DES PROGRAMMES	9
▪ Le programme conjoint	
▪ Le programme en extension	
▪ Le programme en délocalisation	
▪ Le protocole d'entente	
▪ ÉVALUATION DES PROGRAMMES	10
<b>SECTION 3 – CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT</b>	<b>10</b>
▪ ADMISSION	10
▪ Les conditions d'admission	
▪ L'acceptation ou le refus	
▪ Le statut de l'étudiant	
▪ Le changement d'établissement à l'intérieur du réseau de l'Université du Québec	
▪ INSCRIPTION	12
▪ L'autorisation d'études hors établissement	
▪ DURÉE DES ÉTUDES	12
▪ RECONNAISSANCE DES ACQUIS	13
▪ ÉVALUATION	14
▪ Le système de notation et de mention	
▪ La moyenne cumulative	
▪ Les restrictions dans la poursuite du programme	
▪ Les infractions relatives aux études et les sanctions	
▪ DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES	16
▪ Les normes relatives à la délivrance des diplômes	
<b>SECTION 4 – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>18</b>

## SECTION 1 – DÉFINITIONS

1. Attestation d'études : acte par lequel l'établissement certifie qu'un étudiant a réussi soit un programme de formation courte, soit une mineure ou une majeure, soit un ou plusieurs cours.
2. Activités éducatives : exigences de formation non créditées, liées ou non à un cours, qui doivent être satisfaites pour atteindre les objectifs d'un programme. Elles prennent la forme de visites industrielles, de sorties sur le terrain, de participation à des ateliers, conférences, concerts, expositions, etc. Au même titre que les cours, ces activités constituent des exigences pour l'obtention du diplôme.
3. Champ d'études : ensemble cohérent et structuré de connaissances relevant de plusieurs disciplines et unifiées dans un objet spécifique.
4. Concentration : partie d'un programme composée de cours conduisant à des études plus poussées dans une discipline ou un champ d'études. La concentration comporte un minimum de quinze (15) crédits. Elle peut faire l'objet d'une mention au diplôme.
5. Cours : ensemble d'activités de formation permettant l'atteinte d'objectifs précis et pouvant ainsi contribuer à la composition d'un ou de plusieurs programmes. Il peut prendre diverses formes : leçons magistrales, travaux pratiques, séminaires, stages, recherche, travail personnel, etc.

La description d'un cours contient les éléments suivants : l'identification (code et titre), les objectifs, le sommaire du contenu, le nombre de crédits et, le cas échéant, les cours préalables ou les formules pédagogiques particulières utilisées.

6. Crédit : unité qui permet d'attribuer une valeur à la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs particuliers d'un cours; un crédit correspond à quarante-cinq (45) heures de formation, y compris l'évaluation et le travail individuel de l'étudiant, planifiées et encadrées selon des formules pédagogiques variées et adaptées aux exigences des cours.
7. Diplôme : acte attestant l'obtention d'un grade ou la réussite d'un programme de majeure, de mineure ou de certificat.
8. Discipline : domaine structuré du savoir qui possède un objet d'études propre, un schème conceptuel, un vocabulaire spécialisé, ainsi qu'un ensemble de postulats, de concepts, de phénomènes particuliers, de méthodes et de lois. On peut distinguer à l'intérieur d'une discipline des sous-disciplines.
9. Grade : titre conféré par l'Université du Québec ou par l'Université du Québec à Montréal et attesté par un diplôme. Le grade est obtenu après la réussite d'un programme de baccalauréat ou de doctorat de premier cycle.

La liste des grades et les abréviations correspondantes sont adoptées périodiquement par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

10. Profil : agencement de cours, selon un cheminement particulier fixé par un programme, visant principalement le développement de compétences et d'habiletés en lien avec le milieu de pratique, d'intervention ou de création. Le profil peut faire l'objet d'une mention au diplôme.
11. Programme : ensemble structuré de cours et autres activités, portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études, définis et ordonnés en fonction d'objectifs d'apprentissage.

12. Régime d'études : mode de progression d'un étudiant dans la réalisation de l'ensemble des cours et des autres activités éducatives de son programme; il peut être à temps complet ou à temps partiel.

## **SECTION 2 – PROGRAMMES D'ÉTUDES**

### **OBJECTIFS ET STRUCTURE DES PROGRAMMES**

13. Les objectifs de chaque programme d'études sont définis selon les finalités du premier cycle et prennent appui sur les finalités et les objectifs des programmes de niveaux antérieurs requis à des fins d'admission.

14. La description d'un programme contient les éléments suivants : l'identification du programme, les objectifs, les conditions d'admission, la liste des cours et des activités éducatives qu'il comporte, incluant leur description et leur agencement, les modalités particulières d'évaluation des étudiants, les concentrations, les profils, les régimes d'études offerts, le nombre de crédits du programme et les règlements pédagogiques particuliers.

La description d'un programme identifie également le diplôme auquel il peut mener et, le cas échéant, le ou les grades auxquels il conduit et les concentrations ou profils faisant l'objet d'une mention au diplôme.

15. Chaque programme identifie la séquence selon laquelle les cours et autres activités éducatives interviennent dans le programme, et ce, par l'intermédiaire de règlements pédagogiques particuliers et de grilles de cheminement type et par la détermination des cours préalables.

16. Pour les programmes qui demandent le développement d'une compétence supérieure en français ou de compétences particulières en raison de la discipline ou du champ d'études, la description du programme précise les exigences prévues, qui seront requises tout au long du cheminement dans le programme, jusqu'à l'obtention du diplôme.

### **GENRES DE PROGRAMMES**

17. Au premier cycle, on distingue les genres de programmes suivants : le programme de formation courte, la majeure, la mineure, le certificat, le baccalauréat et le doctorat de premier cycle.

D'autres genres de programmes peuvent être adoptés par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

#### **Le programme de formation courte**

18. Le programme de formation courte est un ensemble d'activités créditées qui se situent dans une discipline ou un champ d'études bien délimité. Il peut répondre à des besoins d'un milieu de travail ou d'intervention ou viser un objectif de perfectionnement professionnel ou de développement culturel. Il mène à une attestation d'études. L'établissement détermine par règlement la structure et le contenu des programmes de formation courte.

#### **Les programmes constitutifs de grade**

19. Les programmes constitutifs de grade sont : la majeure, la mineure et le certificat. Ces composantes peuvent être combinées dans le cadre d'un programme de baccalauréat, selon des règles prédéterminées, pour donner droit à un grade de bachelier ou de bachelière.

### *La majeure*

20. La majeure est un programme de formation totalisant entre quarante-deux (42) et soixante (60) crédits. Si l'établissement le permet, la majeure mène à l'obtention d'un diplôme de majeure.

La majeure constitue la discipline ou le champ d'études principal d'un programme de baccalauréat avec majeure.

### *La mineure*

21. La mineure est un programme de formation totalisant entre vingt-quatre (24) et trente (30) crédits. Si l'établissement le permet, la mineure mène à l'obtention d'un diplôme de mineure. Autrement, la mineure de trente (30) crédits peut être traitée comme un certificat et mener à un diplôme de certificat.

La mineure constitue la discipline ou le champ d'études secondaire d'un programme de baccalauréat avec majeure.

### *Le certificat*

22. Le certificat est un programme de formation disciplinaire, multidisciplinaire ou identifié à un champ d'études, d'une valeur totale d'au moins trente (30) crédits, qui mène à l'obtention d'un diplôme de certificat.

## **Les programmes de grade**

23. Les programmes menant à l'obtention d'un grade de premier cycle sont : le baccalauréat spécialisé, le baccalauréat avec majeure, le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures, le baccalauréat général, le baccalauréat individualisé et le doctorat de premier cycle.

### *Le baccalauréat spécialisé*

24. Le baccalauréat spécialisé est un programme de formation de quatre-vingt-dix (90) crédits axé sur l'étude d'une discipline, d'un champ d'études ou conduisant à une pratique professionnelle. Le Conseil des études peut recommander l'adoption d'un programme de baccalauréat spécialisé comportant un nombre supérieur de crédits.

Le baccalauréat spécialisé conduit à l'obtention du grade de bachelier ou de bachelière dans la discipline, le champ d'études ou le domaine de pratique professionnelle du programme.

25. Un baccalauréat spécialisé comporte des crédits visant l'enrichissement de la formation, en mettant l'étudiant en contact avec des corpus de connaissances et des méthodologies provenant d'autres disciplines ou champs d'études. Le nombre minimal de crédits d'enrichissement requis pour un baccalauréat spécialisé est déterminé par l'établissement.

Le Conseil des études peut autoriser des exceptions pour les programmes conduisant à une profession reconnue par l'Office des professions ou soumis aux exigences d'un organisme d'agrément reconnu.

### *Le baccalauréat avec majeure*

26. Le baccalauréat avec majeure est un programme de formation comprenant deux composantes dans des disciplines, des champs d'études ou des domaines de pratique professionnelle différents. La composante principale, appelée majeure, peut être combinée avec une mineure, un certificat ou une autre majeure.

La majeure peut aussi être combinée avec un ensemble de cours choisis en fonction du plan de formation de l'étudiant, selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

La combinaison de ces composantes doit totaliser quatre-vingt-dix (90) crédits distincts associés à des contenus de cours différents. Dans le cas d'une combinaison de deux majeures, cette combinaison doit totaliser cent vingt (120) crédits distincts. Les règles d'agencement de ces composantes et le grade auquel le programme conduit sont définis dans le règlement de l'établissement.

#### *Le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures*

27. Le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures est un programme de formation comprenant trois certificats ou mineures dans des champs d'études ou des disciplines identifiés par l'établissement. Le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures peut aussi être composé de deux certificats ou mineures combinés avec un ensemble de cours choisis en fonction du plan de formation de l'étudiant, selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

La combinaison de ces composantes se fait en regard des finalités du premier cycle et doit totaliser quatre-vingt-dix (90) crédits distincts associés à des contenus de cours différents. Les règles d'agencement des certificats ou mineures et le grade auquel le programme conduit sont définis dans le règlement de l'établissement.

#### *Le baccalauréat général ès sciences ou ès arts*

28. Le baccalauréat général ès sciences ou ès arts est un programme multidisciplinaire de quatre-vingt-dix (90) crédits assurant le développement de connaissances, d'habiletés et d'attitudes généralistes par le contact avec plusieurs disciplines.

Le baccalauréat général est majoritairement formé de cours existants, conformément aux balises définies ci-dessous.

29. Le baccalauréat général ès sciences conduit à l'obtention du grade de bachelier ou de bachelière ès sciences. Il couvre principalement les disciplines relevant des sciences de la nature, des sciences de la santé, des sciences appliquées et des technologies.

30. Le baccalauréat général ès arts conduit à l'obtention du grade de bachelier ou de bachelière ès arts. Il couvre principalement les disciplines relevant des sciences humaines et sociales, des lettres et des arts.

31. Chacun des baccalauréats généraux comporte un tronc commun de cours conçu de manière à assurer le caractère général de la formation envisagée et qui totalise au moins le tiers des crédits du programme.

Afin de compléter le tronc commun de cours, le baccalauréat général peut inclure une majeure ou une ou des mineures ou certificats.

32. L'établissement qui souhaite offrir les baccalauréats généraux ès sciences ou ès arts en détermine la description et les modalités d'encadrement des étudiants tout au long de leur cheminement dans le programme.

### *Le baccalauréat individualisé*

33. Le baccalauréat individualisé est un programme de quatre-vingt-dix (90) crédits permettant la réalisation d'un plan de formation original et cohérent, selon un cheminement propre à l'étudiant. Le baccalauréat individualisé est composé de cours existants, conformément aux balises définies ci-dessous.

34. Le baccalauréat individualisé vise l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation de premier cycle. Il assure le développement de connaissances et d'habiletés dans un champ d'études correspondant aux besoins de formation de l'étudiant dans les cas où aucun programme ou combinaison de programmes proposés par l'établissement ne le permet, mais pour lesquels l'établissement dispose des ressources nécessaires.

35. L'établissement qui souhaite offrir le baccalauréat individualisé détermine les conditions d'admission et les modalités d'encadrement des étudiants tout au long de leur cheminement dans le programme. Le plan de formation de chaque étudiant fait l'objet d'une approbation, conformément aux règles en vigueur dans l'établissement.

### *Le doctorat de premier cycle*

36. Le doctorat de premier cycle est un programme préparant à l'exercice d'une profession du domaine de la santé. Il comporte une composante clinique et totalise un minimum de cent cinquante (150) crédits. Il conduit à l'obtention du grade de docteur dans la discipline, le champ d'études ou le domaine de pratique professionnelle du programme.

## **CONTENU DES PROGRAMMES**

37. Un préalable est un cours dont les éléments doivent nécessairement avoir été assimilés pour permettre d'aborder les éléments d'un autre cours. Le préalable fait partie du programme.

38. Par rapport à un programme donné, un cours est :

- a) obligatoire, s'il doit nécessairement être réussi dans le cadre de ce programme;
- b) optionnel, s'il est offert au choix, selon les règles prévues pour ce programme;
- c) hors programme, si les crédits qui lui sont associés ne sont pas comptabilisés à l'intérieur de ce programme;
- d) d'appoint, s'il est exigé lors d'une admission pour permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour entreprendre ou poursuivre ce programme.

## **OFFRE DES PROGRAMMES**

39. Tout programme d'études est un programme de l'Université du Québec, qui autorise les établissements à l'offrir, à le gérer et à produire les certifications requises pour la délivrance des diplômes et des attestations.

40. Le Conseil des études recommande à l'Assemblée des gouverneurs l'adoption des nouveaux programmes de baccalauréat spécialisé et de doctorat de premier cycle à la suite de l'approbation du projet par la Commission des études ou son équivalent.

L'établissement qui souhaite offrir un nouveau programme de formation courte, de certificat, de mineure, de majeure ou de baccalauréat général, individualisé, avec majeure ou par cumul de certificats ou mineures, en informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec, lorsque cette décision est prise. Un rapport de ces nouveaux programmes est déposé périodiquement au Conseil des études pour adoption et est ensuite ratifié par l'Assemblée des gouverneurs.

41. La fermeture d'un programme et la suspension des admissions à un programme sont décidées par l'établissement, qui en informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec, lorsque cette décision est prise. Un rapport de ces fermetures ou suspensions de programmes est déposé périodiquement au Conseil des études pour adoption et est ensuite ratifié par l'Assemblée des gouverneurs.

La suppression d'un programme de baccalauréat spécialisé et de doctorat de premier cycle est ratifiée par l'Assemblée des gouverneurs, sur la recommandation de l'établissement et du Conseil des études.

42. Abrogé.

43. Tout changement apporté à la description d'un programme constitue une modification. L'établissement détermine les modalités et procédures d'approbation de ces modifications. L'établissement informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec des modifications apportées aux programmes.

44. Abrogé.

45. La nomenclature désigne : la liste des noms des programmes d'études de l'Université du Québec et des concentrations ou profils qu'ils comportent lorsque ceux-ci doivent apparaître sur le diplôme, l'appellation des grades et les abréviations correspondantes.

Le libellé désigne les termes dans lesquels un diplôme est rédigé.

La Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche tient à jour la nomenclature de même que les règles et les principes généraux relatifs à la forme et au libellé des diplômes adoptés périodiquement par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

46. Pour offrir et gérer les programmes, l'établissement se dote de différents mécanismes assurant la participation active des groupes de personnes concernés.

L'établissement détermine l'attribution des différentes responsabilités afférentes aux programmes. Ces responsabilités ont trait, entre autres, à la constitution et à la mise à jour des dossiers complets des programmes, à l'organisation et à l'offre des cours et des autres activités éducatives ainsi qu'à la liaison avec les milieux concernés par le programme.

L'établissement détermine aussi l'attribution des différentes responsabilités afférentes à l'encadrement des étudiants, pouvant entre autres inclure l'accueil des nouveaux inscrits, leur encadrement, leur évaluation ainsi que l'évaluation des enseignements qui leur sont dispensés.



## **MODES DE GESTION DES PROGRAMMES**

47. La gestion d'un programme peut être confiée à un seul établissement, qui en assume alors la responsabilité.

### **Le programme conjoint**

48. La gestion d'un programme peut être confiée à plus d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire. Les établissements en assument la responsabilité selon les modalités définies au protocole d'entente.

49. Un programme réseau est un programme dont la gestion est confiée exclusivement à des établissements du réseau de l'Université du Québec et qui comporte une composante commune significative.

### **Le programme en extension**

50. Un établissement peut s'associer à un ou plusieurs établissements d'enseignement de niveau universitaire québécois pour offrir en extension un programme. Les modalités de l'offre du programme en extension sont définies au protocole d'entente. L'établissement d'où origine le programme en conserve la responsabilité et recommande la délivrance du diplôme. L'Université du Québec à Montréal décerne elle-même le diplôme.

### **Le programme en délocalisation**

51. Un établissement peut s'associer à un ou plusieurs partenaires pour offrir hors Québec un programme dont il a la responsabilité. Les modalités de la délocalisation du programme sont définies au protocole d'entente. L'établissement conserve la responsabilité du programme et recommande la délivrance du diplôme. L'Université du Québec à Montréal décerne elle-même le diplôme.

### **Le protocole d'entente**

52. L'offre d'un programme conjoint, en extension ou en délocalisation est constatée par un protocole d'entente.

Le protocole d'entente est soumis pour autorisation à l'Assemblée des gouverneurs, sauf :

- pour l'Université du Québec à Montréal qui a le pouvoir de conclure ses propres ententes;
- s'il concerne un programme de formation courte, de certificat, de mineure ou de majeure, il est transmis pour information à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche. Un rapport de ces protocoles d'entente préparé par la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche est déposé périodiquement au Conseil des études pour adoption et est ensuite ratifié par l'Assemblée des gouverneurs.

53. Le protocole d'entente précise les éléments suivants :

- le partage des responsabilités afférentes à la gestion de l'offre, à la modification et à l'évaluation du programme; la composition, le fonctionnement et les responsabilités de la structure de coordination du programme; les modalités afin d'assurer la qualité de l'enseignement dans le programme;
- les mesures visant l'admission, l'inscription, l'encadrement, la mobilité et l'évaluation des étudiants ainsi que les modalités relatives à la déclaration des effectifs étudiants auprès des différentes instances concernées;

- le ou les établissements habilités à produire les certifications requises et à recommander la délivrance du diplôme;
- les modalités relatives à la mise en commun des ressources humaines et matérielles ainsi que les modalités relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur, le cas échéant;
- la durée de l'entente, les modalités de modification, de renouvellement et de résiliation du protocole et les garanties assurant au terme de l'entente la sauvegarde des droits acquis des étudiants admis et inscrits;
- dans le cas d'un programme conjoint, les modalités relatives à son offre en délocalisation.

Au protocole d'entente, le ou les établissements devront joindre un avis confirmant la viabilité financière de l'offre du programme.

54. Les modifications au protocole d'entente, sauf pour l'Université du Québec à Montréal, sont transmises pour information à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec ou, le cas échéant, pour avis du Conseil des études, si les modifications apportées requièrent l'autorisation de l'Assemblée des gouverneurs.

## **ÉVALUATION DES PROGRAMMES**

55. L'évaluation des programmes d'études consiste dans l'analyse de leur état actuel en fonction des objectifs visés, des résultats obtenus, des moyens utilisés et des ressources qui y sont affectées, pour en mesurer la pertinence et la qualité, eu égard aux besoins de formation qu'ils entendent combler.

56. Chaque établissement élabore sa politique d'évaluation des programmes d'études qui est déposée au Conseil des études pour information. Les modifications apportées à ces politiques sont transmises à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information.

57. Les rapports d'évaluation des programmes et les résumés qui en sont faits sont transmis à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information. Le résumé est déposé au Conseil des études pour information.

## **SECTION 3 – CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT**

### **ADMISSION**

#### **Les conditions d'admission**

58. Pour être admise à un programme de premier cycle, la personne doit être titulaire du diplôme d'études collégiales (DEC) approprié ou d'un diplôme équivalent.

Les titulaires d'un DEC différent peuvent être admis à certaines conditions identifiées dans le programme. Ces conditions peuvent prendre la forme de cours d'appoint à suivre à l'université ou au collège.

59. Un programme de premier cycle est aussi accessible à la personne qui ne détient pas de DEC ni l'équivalent, mais qui possède une préparation suffisante. Les conditions d'admission du programme précisent les modalités d'évaluation des candidats ou identifient les connaissances et les habiletés que ces derniers doivent avoir acquises dans le cadre de leur expérience.

60. Peut aussi être admise une personne qui a réussi un certain nombre de cours universitaires appropriés.

61. Dans le cas d'un cheminement DEC-baccalauréat intégré, les personnes peuvent être admises en cours d'études collégiales, conformément au protocole convenu entre le collège et l'établissement.

62. Une personne qui sollicite l'admission à un programme de grade sur une base autre que le DEC doit faire la preuve, selon les exigences et les modalités prévues par l'établissement, qu'elle possède une maîtrise jugée suffisante de la langue française, le cas échéant. La même démonstration peut aussi être exigée pour l'admission à certains programmes constitutifs de grade ou programmes de formation courte.

63. L'accès à un programme peut comporter des conditions supplémentaires telles que la réussite de certains cours collégiaux, une expérience ou des habiletés particulières, la connaissance d'autres langues que le français, la réussite d'examens d'admission, la réalisation d'entrevues ou toute autre condition jugée pertinente.

### **L'acceptation ou le refus**

64. Les modalités d'admission aux programmes et, s'il y a lieu, les modalités relatives à la double admission sont définies par l'établissement.

65. Un programme est accessible à toute personne qui satisfait aux conditions d'admission. Elle peut être admise sous réserve des capacités d'accueil ou des autres exigences que l'établissement peut imposer.

Les critères de sélection et les autres exigences sont déterminés par l'établissement et ils doivent faire partie des informations données au candidat.

66. Exceptionnellement, l'établissement peut admettre une personne qui ne remplit pas toutes les exigences définies dans les conditions d'admission d'un programme. Ces cas sont traités conformément au règlement et aux autres critères définis par l'établissement.

67. La personne désignée à cette fin prononce, au nom de l'établissement, l'admission des étudiants. La personne refusée est informée du motif de cette décision.

68. La personne dont l'admission est refusée et qui se croit lésée peut faire appel selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

69. Pour être valide, l'admission doit normalement être suivie d'une inscription au trimestre pour lequel elle a été accordée. L'admission est invalidée lorsque l'étudiant abandonne tous les cours auxquels il est inscrit à l'intérieur de la période de modification d'inscription prévue par l'établissement.

### **Le statut de l'étudiant**

70. Une personne a le statut d'étudiant régulier lorsqu'elle est admise à un programme et inscrite à un ou plusieurs cours.

71. Une personne a le statut d'étudiant libre lorsqu'elle s'inscrit à un ou plusieurs cours sans être admise à un programme. Cette personne doit satisfaire aux conditions d'admission aux études de premier cycle. Elle doit également satisfaire aux exigences préalables et particulières des cours auxquels elle s'inscrit. Elle doit se soumettre à l'évaluation.

L'établissement détermine les règles particulières relatives à l'inscription de l'étudiant libre et à son cheminement.

72. Une personne a le statut d'auditeur lorsqu'elle s'inscrit à un ou plusieurs cours sans être admise à un programme et qu'elle n'est pas soumise à l'évaluation. Cette personne doit satisfaire aux conditions d'admission ou aux préalables des cours, le cas échéant, tel que prévu au règlement de l'établissement. Cette personne a droit à une attestation d'inscription.

### **Le changement d'établissement à l'intérieur du réseau de l'Université du Québec**

73. Pour changer d'établissement dans le cadre d'un programme conjoint ou en extension, l'étudiant n'a pas à présenter une nouvelle demande d'admission. L'établissement reçoit cette demande de transfert dans les limites de ses capacités d'accueil.

Le relevé de notes de l'étudiant fait état des cours suivis et des résultats obtenus dans l'établissement d'origine, de même que du nom de ce dernier. Ces résultats sont utilisés lors du calcul de la moyenne cumulative.

### **INSCRIPTION**

74. L'inscription est l'acte par lequel un établissement sanctionne et consigne le choix des cours d'une personne admise à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre ou d'auditeur.

75. L'inscription et sa modification s'effectuent conformément au règlement de l'établissement.

76. La personne responsable d'approuver les choix de cours des étudiants peut autoriser l'inscription à un cours autre que celui prévu au programme. Ce cours est traité comme une substitution selon le règlement de l'établissement.

77. Le régime d'études à temps complet requiert l'inscription à des cours totalisant un minimum de douze (12) crédits par trimestre. L'inscription à un nombre moindre de crédits correspond au régime d'études à temps partiel.

### **L'autorisation d'études hors établissement**

78. L'autorisation d'études hors établissement est une procédure qui permet à un étudiant, avec l'accord de son établissement, de suivre dans un autre établissement d'enseignement de niveau universitaire une partie de son programme d'études.

L'établissement détermine les conditions, les modalités et les procédures régissant les demandes d'autorisation de ses étudiants de même que celles régissant l'accueil des étudiants provenant d'un autre établissement d'enseignement de niveau universitaire.

Ces règles ne doivent pas empêcher les étudiants inscrits à un baccalauréat, dont la demande d'autorisation a été acceptée, de s'inscrire à temps complet, si les circonstances l'exigent, dans un autre établissement.

### **DURÉE DES ÉTUDES**

79. L'établissement détermine une durée pour la poursuite des études dans un programme au terme de laquelle l'engagement contractuel qui le lie à l'étudiant prend fin. L'établissement définit les mesures qui s'appliqueront une fois cet engagement contractuel venu à terme.

## RECONNAISSANCE DES ACQUIS

80. Par la reconnaissance des acquis, l'Université du Québec veut reconnaître la valeur de la formation, des connaissances et des habiletés considérées pertinentes que possède une personne pour entreprendre ou poursuivre des études dans un programme.

Cette formation, ces connaissances et ces habiletés peuvent avoir été acquises dans un établissement reconnu, de niveau universitaire, collégial ou autre, ou à l'extérieur du milieu scolaire.

81. La personne admise en vertu des connaissances et habiletés appropriées peut obtenir une reconnaissance des acquis pour son expérience professionnelle, si elle peut établir qu'il s'agit d'une expérience professionnelle supplémentaire à celle nécessaire pour être admise.

82. La reconnaissance des acquis prend l'une des formes suivantes : l'exemption, la substitution, le transfert, l'intégration.

83. L'exemption consiste à lever l'obligation de suivre et de réussir un cours du programme; les crédits rattachés à ce cours figurent sur le relevé de notes de l'étudiant avec la mention K.

84. La substitution consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant, en remplacement d'un cours prévu à son programme, les crédits et le résultat obtenus dans un autre cours.

85. Le transfert consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant le résultat et les crédits d'un cours déjà réussi provenant d'un autre programme de même cycle de l'établissement. Ce programme à partir duquel des cours sont transférés doit mener à l'obtention d'un diplôme et l'étudiant doit avoir complété ce programme.

Le résultat et les crédits d'un cours réussi provenant d'un autre programme non complété ou ne menant pas à l'obtention d'un diplôme peuvent être portés au relevé de notes de l'étudiant, selon les modalités prévues par l'établissement.

86. L'intégration consiste à reconnaître que les connaissances acquises et les habiletés développées par la réalisation de différentes activités ont permis à l'étudiant d'atteindre certains objectifs du programme. L'établissement intègre au dossier de l'étudiant les acquis correspondant à ces objectifs.

L'intégration permet de déterminer les cours qui devront être suivis et réussis pour terminer le programme.

En raison de leur lien avec les objectifs du programme, les crédits obtenus par intégration ne sont pas transposés automatiquement d'un programme à un autre.

87. Les études collégiales techniques peuvent conduire à des exemptions ou à des substitutions ou faire l'objet d'intégration, conformément au règlement ou modalités prévues par l'établissement. Les études collégiales préuniversitaires ne peuvent donner lieu à des exemptions ou à des intégrations, sauf dans des situations exceptionnelles traitées conformément au règlement et aux autres critères définis par l'établissement.

88. Dans un programme de grade, la reconnaissance des acquis obtenue par exemption ou intégration ne peut conduire à l'obtention de plus des deux tiers des crédits du programme. Les crédits reconnus par transfert ou substitution peuvent être considérés ou exclus de ce calcul, selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

89. Le processus de reconnaissance des acquis est régi selon les modalités et les procédures prévues au règlement de l'établissement. Ce processus doit inclure une procédure d'appel de la décision motivée de l'établissement pour tout étudiant qui se croit lésé à la suite d'une demande de reconnaissance des acquis.

## **ÉVALUATION**

90. L'évaluation des apprentissages est l'appréciation, par diverses méthodes, des connaissances, des compétences et des habiletés acquises par l'étudiant au cours de son cheminement. Elle a pour objet de déterminer dans quelle mesure les objectifs d'un cours, d'une autre activité éducative et du programme ont été atteints.

Elle est continue en ce qu'elle tient compte, pendant toute la durée du cours ou de l'activité éducative, de tous les éléments susceptibles de révéler le niveau d'apprentissage et de formation atteint.

91. L'établissement doit attester l'atteinte des objectifs des cours et des programmes. L'évaluation dans un cours ou une autre activité éducative revient à la personne ou à l'équipe pédagogique qui en est titulaire; l'évaluation de l'étudiant dans un programme relève de l'unité qui en est responsable.

92. Les étudiants ont accès à leurs résultats selon les modalités prévues par l'établissement.

93. L'établissement détermine par règlement les modalités relatives à la révision des résultats des étudiants.

### **Le système de notation et de mention**

94. La notation littérale utilisée pour indiquer l'appréciation globale du niveau d'apprentissage atteint par un étudiant relativement aux objectifs d'un cours est la suivante :

A+, A, A-

B+, B, B-

C+, C, C-

D+, D

E : échec

S : exigence satisfaite, signifiant que le cours est réussi; les crédits sont reconnus au programme de l'étudiant mais le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative; l'utilisation de la notation S est exceptionnelle et doit avoir été approuvée préalablement par l'établissement.

95. La mention utilisée pour le traitement d'un cours au dossier de l'étudiant est la suivante :

H : hors programme; le résultat du cours n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

I : résultat incomplet; cette mention est convertie en A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, S ou E dans les délais et selon les règles prévues par l'établissement;

K : exemption obtenue par reconnaissance des acquis; le nombre de crédits y étant rattachés apparaît sur le relevé de notes;

N : cours suivi à titre d'auditeur; aucun crédit n'est attribué;

X : abandon autorisé; un abandon est signifié par l'étudiant selon les modalités et les délais prévus par l'établissement;

L : cours échoué, repris et réussi;

R : la notation du cours est reportée; pour chacun des trimestres ou durant le délai au cours desquels un cours se poursuit, la lettre R est utilisée à titre de résultat pour les fins du relevé de notes; elle est remplacée par le résultat de l'évaluation à la fin du dernier des trimestres ou du délai alloué; la durée du délai de l'utilisation de la lettre R est définie au règlement de l'établissement;

P : cours d'appoint; le résultat du cours n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

V : cours suivi et réussi dans une université hors Québec en vertu d'une entente; les crédits sont accordés mais le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative.

D'autres mentions peuvent être utilisées, si le règlement de l'établissement le prévoit.

### **La moyenne cumulative**

96. La moyenne cumulative constitue une indication fournie aux étudiants de leur rendement et, pour les étudiants réguliers, de leur capacité de poursuivre leur programme; elle apparaît sur le relevé de notes.

97. La moyenne cumulative est calculée à partir de toutes les notes obtenues dans les cours du programme, en attribuant une valeur numérique aux lettres de la notation littérale et en faisant intervenir le nombre de crédits de chacun des cours; dans le cas de la reprise d'un cours, tous les résultats apparaissent sur le relevé de notes, mais seul le dernier ou le plus élevé selon le règlement de l'établissement est utilisé dans le calcul de la moyenne cumulative.

La moyenne cumulative est aussi calculée à partir de toutes les notes obtenues dans les cours de programmes constitutifs associés pour l'obtention d'un grade de bachelier ou de bachelière ou, le cas échéant, à partir de la moyenne cumulative des programmes constitutifs.

98. Seules les lettres suivantes ont une valeur numérique et entrent dans le calcul de la moyenne cumulative : A+ (4,3), A (4,0), A- (3,7), B+ (3,3), B (3,0), B- (2,7), C+ (2,3), C (2,0), C- (1,7), D+ (1,3), D (1,0), E (0).

99. La moyenne cumulative est calculée en multipliant le nombre de crédits de chaque cours par le nombre de points obtenus, c'est-à-dire la valeur numérique attribuée aux lettres utilisées, et en divisant la somme des produits ainsi obtenus par le nombre total de crédits contribuant à cette moyenne.

100. Dans les programmes désignés par l'établissement, la moyenne cumulative peut aussi être calculée pour un ensemble donné de cours. Les règlements pédagogiques particuliers du programme en précisent les règles.

101. La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4,3, est calculée à la troisième décimale et inscrite sur le relevé de notes en arrondissant à deux décimales au centième le plus rapproché.

### **Les restrictions dans la poursuite du programme**

102. Un étudiant peut, selon le règlement de l'établissement, être assujéti à des restrictions dans la poursuite de son programme.

103. Une moyenne cumulative inférieure à 2,0 après douze (12) crédits de cours évalués, incluant les cours où il y a eu échec, peut amener des restrictions dans la poursuite des études pouvant aller jusqu'à l'exclusion du programme, selon les modalités déterminées par le règlement de l'établissement.

104. L'étudiant qui ne possède pas le niveau de compétences langagières ou le niveau de compétences particulières reliées à la discipline ou au champ d'études exigé dans son programme peut être assujéti à des restrictions dans la poursuite de ses études pouvant aller jusqu'à l'exclusion du programme selon les modalités déterminées par le règlement de l'établissement.

105. L'échec d'un cours obligatoire implique la reprise de ce cours.

106. L'établissement détermine par règlement :

- le nombre de reprises du même cours pouvant être autorisé avant l'exclusion du programme, celui-ci ne pouvant excéder deux reprises;
- les règles de réadmission à ce programme à la suite de l'exclusion;
- les règles d'un changement de programme impliquant une réinscription à un cours échoué à trois reprises;
- les règles de réinscription à un cours échoué à titre d'étudiant libre.

107. En cas d'échec d'un cours, il n'y a pas d'examen de reprise tenant lieu d'évaluation globale sauf si le règlement de l'établissement le prévoit.

### **Les infractions relatives aux études et les sanctions**

108. L'établissement identifie par règlement les infractions relatives aux études. Il établit la procédure d'examen de ces infractions et détermine les sanctions appropriées. Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion découlant de la commission d'une infraction ou déléguer cette responsabilité aux instances qu'il identifie.

L'étudiant a le droit d'être entendu par l'instance chargée d'étudier les infractions relatives aux études.

### **DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES**

109. La délivrance des diplômes par l'Assemblée des gouverneurs se fait sur recommandation de la Commission des études de l'établissement concerné et sur la foi des certifications produites. La délivrance des diplômes pour les programmes offerts par l'Université du Québec à Montréal se fait par son Conseil d'administration sur recommandation de sa Commission des études et sur la foi des certifications produites.

110. Pour les programmes conjoints, en extension ou en délocalisation, le protocole d'entente précise le ou les établissements habilités à recommander la délivrance du diplôme.

111. Les conditions d'obtention d'un diplôme sont les suivantes :

- a) avoir satisfait aux règlements généraux de l'Université du Québec et aux règlements de l'établissement;



- b) avoir satisfait aux exigences du programme menant au diplôme postulé et avoir une moyenne cumulative finale d'au moins 2,0; dans les programmes désignés par l'établissement, une moyenne cumulative de 2,0 peut aussi être exigée pour un ensemble donné de cours;
- c) avoir acquitté en entier les sommes dues à l'établissement;
- d) avoir suivi, à titre d'étudiant régulier dans le même établissement, au moins le tiers des crédits conduisant à l'obtention du grade, à moins de s'être prévalu soit de la procédure d'autorisation d'études hors établissement, ou encore, de la procédure de changement d'établissement à l'intérieur de l'Université du Québec et avoir réussi dans cet autre établissement de l'Université du Québec des cours reconnus équivalents.

112. Les conditions particulières à l'obtention d'un diplôme attestant un grade au terme d'un baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures sont les suivantes :

- a) la valeur minimale des crédits distincts associés à des contenus de cours différents que doit comporter le cumul de trois certificats ou mineures, ou de deux certificats ou mineures complétés par un ensemble de cours, est de quatre-vingt-dix (90); aux fins du calcul de cette valeur, les crédits rattachés à un cours ou obtenus par reconnaissance des acquis ne peuvent être utilisés qu'une seule fois;
- b) au moins un certificat ou une mineure doit provenir de l'Université du Québec; lorsque les certificats ou mineures faisant l'objet d'une demande de délivrance d'un grade par cumul n'ont pas été suivis dans le même établissement, il revient à l'étudiant de choisir, parmi les établissements fréquentés, celui qui sera habilité à recommander la délivrance du grade, sous réserve des règlements des établissements;
- c) lorsqu'un certificat ou une mineure a déjà servi pour l'obtention d'un grade par cumul, il ne peut être utilisé de nouveau pour l'obtention d'un autre grade par cumul.

113. Les conditions particulières à l'obtention d'un diplôme attestant un grade au terme d'un baccalauréat avec majeure, lorsque des programmes ont été complétés en tout ou en partie dans d'autres établissements, sont déterminées au règlement de l'établissement, sous réserve des dispositions suivantes : l'étudiant doit avoir suivi, à titre d'étudiant régulier dans le même établissement du réseau de l'Université du Québec, au moins le tiers des crédits conduisant à l'obtention du grade, à moins de s'être prévalu soit de la procédure d'autorisation d'études hors établissement, ou encore, de la procédure de changement d'établissement à l'intérieur de l'Université du Québec et d'avoir réussi dans cet autre établissement de l'Université du Québec des cours reconnus équivalents.

### **Les normes relatives à la délivrance des diplômes**

114. Tout diplôme décerné par l'Université du Québec porte la signature du titulaire de la présidence de l'Université du Québec et est contresigné par le titulaire du rectorat ou de la direction générale de l'établissement concerné ou par toute personne désignée à cette fin par l'Assemblée des gouverneurs, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

115. À la demande du Conseil d'administration d'un établissement et après approbation de l'Assemblée des gouverneurs, le diplôme peut, en lieu et place des signatures prévues à l'article qui précède, porter la signature du titulaire du rectorat ou de la direction générale de l'établissement et être contresigné par tout autre responsable désigné officiellement par l'établissement, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

116. Les signatures prévues sont celles des personnes en poste au moment de la délivrance du diplôme, de son remplacement ou de sa substitution.

117. Les diplômes décernés par l'Université du Québec portent l'un des en-têtes suivants :

«Université du Québec à ...»;

«Université du Québec» et le nom de l'école ou de l'institut, le cas échéant;

«Université du Québec» et le nom de l'entité administrative impliquée, le cas échéant.

118. L'étudiant qui se croit lésé au cours du processus de délivrance d'un diplôme peut faire appel selon le règlement de l'établissement.

#### **SECTION 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

119. Le règlement des études d'un établissement peut prévoir des règles spécifiques relatives à l'alternance de stages coopératifs et de trimestres d'activités de formation.

120. Les projets de modifications des règlements des études des établissements sont transmis à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche qui s'assure de leur conformité avec le présent règlement général et les autres règlements généraux de l'Université du Québec.